

**MOTION****de la députée Francine Cutruzzolà concernant l'élaboration d'une base légale en matière de protection de la jeunesse concernant les commerces proposant à la vente du matériel à caractère sexuel ou pornographique (12.10.2004) 4.475  
(en collaboration avec le DECS)**

En juin 2004, une publicité de la maison Beate Uhse a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres du Chablais. Le caractère obscène, voir pornographique des photos présentées, le support publicitaire (dépliant du centre commercial "Parc du Rhône", y compris la Coop) et le texte d'appel invitant les enfants à fêter leur père avec un "Bon à Profiter" ont choqué de nombreux parents. Ceux-ci ont réagi par des courriers aux directions des commerces concernés, à la Poste ainsi qu'au juge d'instruction du canton du Valais. Ils ont en outre récolté plusieurs centaines de signatures de parents indignés par cette publicité et son impact sur les enfants.

La chaîne Beate Uhse a ouvert plusieurs magasins en Valais, situés actuellement dans des centres commerciaux de Conthey et de Collombey. Ces surfaces de vente se présentent sous la forme de boutiques ouvertes, avec de grandes vitrines et situées de préférence en sous-sol. Celle de Collombey s'ouvre sur l'accès principal du centre depuis le parking, les clients pouvant en prime profiter des vitrines, durant la lente montée sur le tapis roulant qui les mène à la Coop.

Actuellement, l'article 197 du Code pénal fixe les bases légales en la matière, soit: l'interdiction de montrer, de rendre accessible ou de mettre à disposition d'enfants ou d'adolescents de moins de 16 ans du matériel à caractère pornographique.

Cependant, après avoir vérifié auprès des services de l'Etat les dispositions applicables en Valais, force est de constater que les différentes dispositions légales en matière de protection de la jeunesse présentent des failles, notamment la loi sur la police du commerce.

Après avoir interpellé le DECS et le DEIS et constaté le manque de dispositions légales claires en matière d'ouverture de commerces proposant à la vente du matériel à caractère sexuel ou pornographique et en vertu de la protection de la jeunesse, en particulier des mineurs âgés de moins de 16 ans, je demande au Conseil d'Etat d'établir une base légale visant à compléter les dispositions prévues dans la loi sur la jeunesse (art. 14, ch. 4 Prévention) et la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (art. 12). Celles-ci devront porter sur l'exposition, la vente et l'accès par des mineurs de moins de 16 ans à du matériel pornographique (DVD, cassettes vidéo, journaux et autre matériel) et leur publicité, à l'exemple du canton de Fribourg dans son règlement sur l'exercice du commerce du 14 septembre 1998, articles 38 et 39.

Sion, le 12 octobre 2004  
(09h30)

Francine Cutruzzolà, députée